

Arrêté n°2025- 459 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 30 /09 /2025

Demande déposée le 10/07/2025 et complétée le 29/09/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/07/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 30/09/2025

N° DP 042 147 25 00227

Par :	SCI LES PALMIERS représentée par Madame PIERRE Alexandra
Demeurant à :	57 Rue Edouard Martel 42600 SAINT-TOMAS-LA-GARDE
Sur un terrain sis à :	6 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON 147 BK 425
Nature des travaux :	Réfection de façades et de toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2025 et complétée le 29/09/2025 par la SCI LES PALMIERS représentée par Madame PIERRE Alexandra,

Vu l'objet de la demande :

- pour une réfection de façades et de toiture,
- sur un terrain situé 6 Rue Tupinerie - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'avis Favorable tacite de la Direction Départementale Territoires de la Loire - Service Eau et Environnement - Natura 2000 en date du 12/08/2025,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 25/07/2025,

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - Service Rivières en date du 25/07/2025,

ARRÈTE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- Pour la fenêtre de toit, le châssis ne dépassera pas les dimensions de 80 x 100cm. Sa position tiendra compte de la composition des façades, axée sur les travées des ouvertures. Elle sera

installée sur le versant le moins visible de l'immeuble et sera agrémentée d'un montant central vertical (modèle patrimoine de chez velux ou tout modèle du fabricant PMRcast dans les dimensions imposées).

- En aucun cas la pose de volets extérieurs sur la fenêtre de toit ne sera acceptée conformément au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison. L'occultation devra se faire par système de stores intérieurs.

MONTBRISON, le 30 septembre 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
VILLE DE MONTBRISON**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

30 SEP. 2025

Objet	4214725000227	Commune	Année	N° du Dossier
-------	---------------	---------	-------	---------------

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00227 U4201

Demandeur :

Adresse du projet : 6 Rue Tupinerie 42600 MONTBRISON

SCI LES PALMIERS représenté(e) par

Déposé en mairie le : 10/07/2025

Madame PIERRE Alexandra

Reçu au service le : 11/07/2025

57 Rue Edouard Martel

Nature des travaux: 01002 Ravalement, 01005 Ravalement et
couverture

42600 ST THOMAS LA GARDE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement

(1) Prescriptions motivées

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

2-b TOITURES Ouvertures en toitures :Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :

- les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en dimension.

Leur position tiendra compte de la composition des façades.

Les châssis de toiture auront une dimension maximum de 80 x 100cm sur les immeubles existants et être axés sur les travées des ouvertures.

Ils seront positionnés de préférence sur des versants non visibles depuis l'espace public ou sur les versants sur cour.

Les châssis de toiture pourront avoir un meneau central, favorisant leur intégration visuelle.

Systèmes d'occultation :Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- De manière générale, la typologie sera adaptée en fonction de l'époque de l'immeuble existant (suivant dispositions d'origine) ou de l'environnement si les dispositifs existants respectent les prescriptions.

- *Sont interdits :*
- *les volets en matière plastique*
- *les caissons des volets roulants en saillie*

Si le projet envisage la pose de fenêtres de toit, les châssis ne dépasseront pas les dimensions 80 x 100cm.
Leur position tiendra compte de la composition des façades, axés sur les travées des ouvertures.
Ils seront installés sur le versant le moins visible de l'immeuble.
Il seront agrémentés d'un montant central vertical (Modèle patrimoine de chez velux ou tout modèle du fabricant PMRcast dans les dimensions imposées)

(2) observations

La demande ne précisant pas clairement s'il s'agit d'une pose de fenêtres de toit ou uniquement de volets extérieurs sur fenêtres de toit existantes, les prescriptions sont à adapter selon la nature des travaux.
En aucun cas la pose de volets extérieurs sur fenêtre de toit sera acceptée conformément au règlement.
L'occultation devra se faire par système de stores intérieurs.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 25/07/2025 à 17:39

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

VILLE DE MONTBRISON

Montbrison, le 25/07/2025

Service : Rivières
Référence : 2025 - SF/DJ/PB/OD/NB
Dossier suivi par :
Service rivières
Tél : 04 26 54 70 90
Mail : rivieres@loireforez.fr

30 SEP. 2025

DP 412147 250002115
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Service ADS
17 Bd de la Préfecture
42600 MONTBRISON

Objet : Avis du service rivières concernant votre consultation

N° dossier : DP 042 147 25 00227 Date de dépôt : 11/07/2025 Ref. Cad. : BK 425 Adresse : 6 Rue Tupinerie Commune : MONTBRISON Code Postal : 42600 Nature du projet : Ravalement façade côté Vizézy	Reçu le : 18/07/2025 Demandeur : SCI LES PALMIERS Adresse : 57 Rue Edouard Martel Commune : 42600 ST THOMAS LA GARDE
--	---

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, nous vous transmettons les informations techniques suivantes.

La consultation concerne le projet de ravalement de façade le long des quais du Vizézy sur la parcelle BK 425 sur la commune de Montbrison.

Comme indiqué dans le dossier d'évaluation des incidences affectant un site Natura 2000, « en phase chantier, les échafaudages seront équipés d'un platelage avec système permettant d'éviter tout départ de matière dans le cours d'eau. Pour la majorité des immeubles les échafaudages seront installés sur les quais. Pour quelques immeubles, il sera nécessaire d'installer l'échafaudage dans le lit mineur. De fait pour ces immeubles, les travaux seront préconisés à l'étage, entre juin et septembre ».

Le pétitionnaire est garant de la bonne réalisation des travaux et de la prise en compte de tous les risques pouvant affecter le cours d'eau (pollutions).

Les entreprises auront la responsabilité de leurs installations en cas d'événements météorologiques. Dans ce cas, elles devront établir une veille sur les conditions météorologiques et prévoir en cas de risque de crue avérée, des mesures pour réduire le risque d'emportement des installations et des matériels.

Après examen du dossier, il est émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

En cas de questions techniques, administratives ou réglementaires liées à la gestion des milieux aquatiques, le service rivières de Loire Forez agglomération reste à la disposition des pétitionnaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président, par délégation
à la Conseillère communautaire déléguée à la politique des
rivières et à la GEMAPI

Stéphanie FAYARD

